



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le **10 OCT. 2022**

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MUGNIER CHARPENTE

ZAE LES JOURDIES
98 RUE DES CHAMPS PLANS
74800 ST-PIERRE-EN-FAUCIGNY

Références : 20220930-RAP-InspectionMugnierCharpenteBiocides_Georisques
Code AIOT : 0006111563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 septembre 2022 dans l'établissement MUGNIER CHARPENTE implanté 98 rue des Champs Plans - PAE Les Jourdiés à 74800 St-Pierre-en-Faucigny. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 7 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société MUGNIER CHARPENTE procède en fonction des besoins au traitement de pièces de bois en vue d'en assurer la préservation. Elle utilise pour ce faire un unique produit dilué dans l'eau et appliqué par aspersion.

D'après les documents fournis par l'exploitant, le produit de traitement utilisé a plus particulièrement pour fonction d'empêcher le développement de champignons (antifongique) et la prolifération d'insectes (insecticide et anti-termite), et se trouve être de ce fait à usage biocide.

Le contrôle a donc porté sur le respect d'une partie de la réglementation applicable aux produits chimiques et plus spécifiquement aux produits biocides.

Cette réglementation comprend les textes suivants :

- le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié, concernant notamment l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (règlement REACH),

- le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP),
- le règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 modifié, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides,
- le code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 modifié, relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

Le contrôle a porté également sur le respect d'une partie des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, pour ce qui a trait aux conditions de stockage du produit biocide utilisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MUGNIER CHARPENTE
- ZAE LES JOURDIES 98 RUE DES CHAMPS PLANS 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY
- Code AIOT : 0006111563
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société MUGNIER CHARPENTE est spécialisée dans la fabrication de charpentes et d'ossatures en bois.

Son établissement situé 98 rue des Champs Plans - PAE Les Jourdiés à Saint-Pierre-en-Faucigny emploie actuellement 35 personnes.

Sur le plan administratif, il a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 16 novembre 2010, pour des activités de travail et de traitement du bois.

De ce fait, l'activité de traitement du bois pratiquée est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 susmentionné, visant les installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle du respect d'une partie de la réglementation applicable aux produits chimiques et plus spécifiquement aux produits biocides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II	/	Sans objet
5	Accès à la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 36	/	Sans objet
3	Substance(s) active(s)	Règlement européen du 22/05/2012, articles 17 et 89	/	Sans objet
4	Inventaire des produits biocides	Code de l'environnement du 29/06/2016, articles R. 522-18 et R. 522-19	/	Sans objet
6	Etiquetage CLP	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	/	Sans objet
7	Etiquetage Biocide (période pérenne)	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	/	Sans objet
8	Etiquetage Biocide (période transitoire)	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R. 522-17	/	Sans objet
9	Etiquetage Biocide (période transitoire)	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	/	Sans objet
10	Condition d'utilisation (période transitoire)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37	/	Sans objet
11	Condition d'utilisation (période pérenne)	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	/	Sans objet
12	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, point 2.10 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société MUGNIER CHARPENTE utilisait précédemment le produit biocide SARPALO 860 pour ses opérations de traitement du bois (TP8). L'exploitant a présenté un recueil de documents comprenant notamment la fiche de données de sécurité (FDS) relative à ce produit, ainsi que sa fiche technique.

Toutefois, il s'avère que le produit biocide employé actuellement sur le site est le produit SARPECO 9-PLUS.

Or, l'exploitant ne disposait d'aucun document relatif à ce produit le jour du contrôle, et a dû contacter son fournisseur pour recevoir par courriel avant la fin de l'inspection les documents s'y rapportant, dont la fiche de données de sécurité et la fiche technique du produit.

Il devra s'assurer à l'avenir, en cas d'utilisation d'un nouveau produit biocide, qu'il dispose bien de la fiche de données de sécurité correspondante dès lors que ce produit répond aux critères de classification d'un produit dangereux.

Dans le même sens, le fournisseur devra veiller désormais à communiquer à la société MUGNIER CHARPENTE la fiche de données de sécurité relative au produit biocide livré, au moins à l'occasion de sa première livraison, conformément aux dispositions prévues par le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié (règlement REACH).

L'examen de la FDS du produit biocide SARPECO 9-PLUS a permis de vérifier que les informations et instructions qu'elle contient sont en cohérence avec celles de l'autorisation de mise à disposition sur le marché français (AMM) de ce produit et celles de l'étiquette apposée sur son emballage.

Cependant, une anomalie mineure a été relevée dans cette FDS, en sous-rubrique 1.3 dédiée aux renseignements concernant le fournisseur. En effet, l'adresse électronique de la personne compétente en charge de la fiche de données de sécurité n'y est pas mentionnée alors qu'elle doit y figurer selon l'annexe II du règlement REACH. Le fournisseur devra compléter la FDS en ce sens dans les meilleurs délais.

Il conviendra que l'exploitant porte ces diverses observations relatives à la fiche de données de sécurité du produit biocide SARPECO 9-PLUS à la connaissance de son fournisseur, afin que celui-ci puisse y répondre.

L'exploitant a indiqué par ailleurs n'avoir pris aucune mesure particulière pour permettre à ses employés susceptibles d'être en contact avec le produit biocide utilisé, d'accéder à la fiche de données de sécurité dudit produit.

Il devra y remédier sous un délai d'un mois par tout moyen approprié, et informera ses employés des dispositions prises en ce sens.

Enfin, l'exploitant a fait savoir qu'il ne conserve jamais de produit biocide pur en stock.

Dans l'éventualité où il déciderait de constituer un tel stock au sein de son établissement, il lui appartiendra alors de bien se conformer aux instructions portées sur la fiche de données de sécurité du produit en matière de conditions de stockage. Les instructions suivantes seront notamment à respecter :

- conserver le produit dans son emballage d'origine et sur une rétention de capacité adaptée, dans un endroit sec, à l'abri de la lumière et de l'humidité,
- le tenir à l'écart des matières incompatibles, telles que les agents oxydants forts et les agents réducteurs forts,
- bien refermer l'emballage entamé du produit et le conserver en position verticale,
- stocker et manipuler le produit dans des zones bien ventilées,
- interdire aux personnes non autorisées l'accès au stockage du produit par tout moyen approprié (stockage sous clé).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36
Thème(s) : Produits chimiques - Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. [...]
Constats : D'après les informations recueillies lors de l'inspection, la société MUGNIER CHARPENTE utilisait précédemment le produit biocide SARPALO 860 pour ses opérations de traitement du bois (TP8), dont le fournisseur est la société ADKALIS (groupe BERKEM) ayant son siège social situé au 20, rue Jean Duvert à 33290 - Blanquefort. L'exploitant a présenté un recueil de documents comprenant notamment la fiche de données de sécurité (FDS) relative à ce produit, ainsi que sa fiche technique. Toutefois, il s'avère que le produit biocide employé actuellement sur le site est le produit SARPECO 9-PLUS, du même fournisseur. Or, l'exploitant ne disposait d'aucun document relatif à ce produit le jour du contrôle, et a dû contacter son fournisseur pour recevoir par courriel avant la fin de l'inspection les documents s'y rapportant, dont la fiche de données de sécurité et la fiche technique du produit. Il devra s'assurer à l'avenir, en cas d'utilisation d'un nouveau produit biocide, qu'il dispose bien de la fiche de données de sécurité correspondante dès lors que ce produit répond aux critères de classification d'un produit dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II
Thème(s) : Produits chimiques - Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :</p> <p>a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, ou</p> <p>b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou</p> <p>c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).</p> <p>[...]</p> <p>5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme indiqué plus haut, la société MUGNIER CHARPENTE utilise actuellement le produit biocide SARPECO 9-PLUS pour ses opérations de traitement du bois (TP8).</p> <p>Or, l'exploitant ne disposait d'aucun document relatif à ce produit le jour du contrôle, et a dû contacter son fournisseur pour recevoir par courriel avant la fin de l'inspection les documents s'y rapportant, dont la fiche de données de sécurité et la fiche technique du produit.</p> <p>Aussi, le fournisseur devra veiller désormais à communiquer à la société MUGNIER CHARPENTE la fiche de données de sécurité relative au produit biocide livré, dès lors que ce produit répond aux critères de classification d'un produit dangereux, au moins à l'occasion de sa première livraison.</p> <p>La fiche de données de sécurité du produit biocide SARPECO 9-PLUS dont la société MUGNIER CHARPENTE a été destinataire est dans sa version 11.1 et daté du 4 octobre 2019.</p> <p>Elle a été rédigée en français et établie sous le format de l'annexe II du règlement REACH, avec seize rubriques, la classification CLP en rubriques 2 et 3, et l'étiquetage CLP en rubrique 2. Les informations et instructions qu'elle contient sont en cohérence avec celles de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit biocide SARPECO 9-PLUS et celles de l'étiquette apposée sur son emballage.</p> <p>Cependant, une anomalie mineure a été relevée dans cette FDS, en sous-rubrique 1.3 dédiée aux renseignements concernant le fournisseur. En effet, l'adresse électronique de la personne compétente en charge de la fiche de données de sécurité n'y est pas mentionnée alors qu'elle doit y figurer selon l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié (règlement REACH).</p> <p>Le fournisseur devra compléter la FDS en ce sens dans les meilleurs délais.</p> <p>Il conviendra que l'exploitant porte ces diverses observations relatives à la fiche de données de sécurité du produit biocide SARPECO 9-PLUS à la connaissance de son fournisseur, afin que celui-ci puisse y répondre.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, articles 17 et 89
Thème(s) : Produits chimiques - Substance(s) active(s)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 17 : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. [...] Art. 89 : [...] 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché ou d'utilisation d'un produit biocide donné pendant trois ans au maximum à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives contenues dans ce produit biocide à avoir été approuvée. L'État membre concerné ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation sur son territoire que d'un produit biocide contenant uniquement : a) des substances actives existantes qui : i) ont été évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission, mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produit en question; ou ii) sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007, mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produit en question; ou b) une combinaison de toute substance active visée au point a) et de substances actives approuvées conformément au présent règlement. [...]
Constats : Le produit biocide SARPECO 9-PLUS bénéficie d'une autorisation de mise à disposition sur le marché français (AMM n° FR-2019-0062). Cette AMM a été accordée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) à la société BERKEM DEVELOPPEMENT le 7 juin 2019. Elle a été modifiée ensuite le 22 janvier 2020 (modification de nature administrative), puis le 20 mai 2021 (modification portant sur les techniques de traitement pouvant mettre en œuvre le produit). Sa validité expire le 18 avril 2024. Selon les informations qui en ressortent, le produit biocide SARPECO 9-PLUS contient quatre substances actives : - le Tebuconazole (n° CAS : 107534-96-3), à une concentration de 1,1 % massique, - le Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle/IPBC (n° CAS : 55406-53-6), à une concentration de 1 % massique, - la Permethrine (n° CAS : 52645-53-1), à une concentration de 2 % massique, - le Propiconazole (n° CAS : 60207-90-1), à une concentration de 1,1 % massique. Ces quatre substances actives ont été approuvées pour le TP8. Les dates d'expiration de leurs approbations ont été fixées respectivement au : - 30 avril 2026 pour la Permethrine (approuvée au titre du TP8 le 1er mai 2016), - 31 décembre 2022 pour le Propiconazole (approuvé au titre du TP8 le 1er avril 2010, et dont le renouvellement est en cours), - 30 septembre 2022 pour le Tebuconazole (approuvé au titre du TP8 le 1er avril 2010, et dont le renouvellement est en cours), - 31 décembre 2022 pour le Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle/IPBC (approuvé au titre du TP8 le 1er juillet 2010, et dont le renouvellement est en cours).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Inventaire des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, articles R. 522-18 et R. 522-19
Thème(s) : Produits chimiques - Déclaration sur Simmbad
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 522-18 : La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national. Elle comporte : 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ; 2° Le nom commercial du produit ; 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ; 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ; 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ; 7° Le type d'usage ; 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ; 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. Art. R. 522-19 : Toute modification d'une des informations mentionnées aux 2°, 3° ou 4° de l'article R. 522-18, telle qu'elle a été déclarée, donne lieu à une nouvelle déclaration. Toute modification d'une des informations mentionnées aux 1°, 5°, 6°, 7°, 8° ou 9° du même article ainsi que tout retrait d'un produit du marché volontairement ou du fait d'une décision administrative donne lieu à une mise à jour de la déclaration initiale, dans un délai d'un mois à compter de chacune des modifications en cause.
Constats : Le produit biocide SARPECO 9-PLUS a fait l'objet d'une déclaration au titre de l'inventaire des produits biocides, sur le site internet https://simmbad.fr , par son metteur sur le marché français (société BERKEM DEVELOPPEMENT). Les données contenues dans cette déclaration sont en cohérence avec celles de l'autorisation de mise à disposition sur le marché français et celles portées sur la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès à la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques - Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant a indiqué n'avoir pris aucune mesure particulière pour permettre à ses employés susceptibles d'être en contact avec le produit biocide utilisé, d'accéder à la fiche de données de sécurité dudit produit. Il devra y remédier sous un délai d'un mois par tout moyen approprié, et informera ses employés des dispositions prises en ce sens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Produits chimiques - Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008. [...]
Constats : L'exploitant a fait savoir qu'il ne conserve jamais de produit biocide pur en stock. Au cours de l'inspection, il n'a pas été possible d'examiner correctement l'étiquette apposée sur l'emballage du produit en cours d'utilisation (fût de 215 litres), compte tenu des difficultés pour y accéder (voir le détail des conditions de mise en œuvre du produit, plus loin dans le présent rapport). L'exploitant a pu néanmoins obtenir de son fournisseur un modèle d'étiquette du produit biocide SARPECO 9-PLUS et l'a fait parvenir à l'inspection des installations classées. L'examen de ce modèle d'étiquette a permis de vérifier sa cohérence avec les éléments d'étiquetage du produit résultant du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié (règlement CLP), et tels que portés dans l'autorisation de mise à disposition sur le marché français ainsi qu'en rubrique 2.2 de la fiche de données de sécurité du produit. Aucune anomalie n'y a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Produits chimiques - Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] 2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes : a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques; b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux; c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission; d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation; e) le type de formulation; f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé; g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation; h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins; i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative; j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage; k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage; l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport; m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité; n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau; o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. 3. Les États membres peuvent exiger : a) la fourniture de modèles ou de projets d'emballage, d'étiquettes et de notices explicatives; b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s).

Constats :

Le modèle d'étiquette communiqué à l'inspection des installations classées, relatif au produit biocide SARPECO 9-PLUS, comporte les éléments suivants en accord avec les informations et instructions contenues dans l'autorisation de mise à disposition sur le marché français et celles portées sur la FDS :

- l'identité de toutes les substances actives contenues dans le produit, avec leurs concentrations en % massique,
- le numéro de l'AMM accordée par l'ANSES,
- les nom et adresse du titulaire de l'autorisation,
- le type de formulation,
- les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé (TP8 en installation automatisée),
- les instructions d'emploi et la dose à appliquer, exprimée en unité métrique,
- des indications relatives aux effets défavorables susceptibles de se produire, et des instructions de premiers secours,
- des instructions pour l'élimination du produit biocide et de son emballage, comportant une interdiction de réutiliser l'emballage,
- le numéro du lot et la date de péremption (date fixée à janvier 2024 d'après l'étiquette apposée sur le fût du produit en cours d'utilisation),
- le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide (effet immédiat),
- des indications sur le contact des animaux avec le bois traité,
- des indications sur le nettoyage adéquat du matériel (nettoyage du matériel à l'eau),
- des recommandations sur les mesures de précaution à prendre durant l'utilisation du produit,
- la catégorie d'utilisateurs auxquels le produit biocide est destiné (utilisateurs professionnels),
- des informations sur les risques pour l'environnement, en particulier pour éviter la contamination de l'eau.

De plus, le modèle d'étiquette communiqué ne comporte aucune mention du type "produit biocide à faible risque", "non toxique", "ne nuit pas à la santé", "naturel", "respectueux de l'environnement", "respectueux des animaux" ou toute autre indication similaire.

Il est à noter qu'une fiche technique accompagne également le produit et reprend les principales informations et instructions susmentionnées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etiquetage Biocide (période transitoire)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R. 522-17
Thème(s) : Produits chimiques - Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'étiquetage d'un produit biocide mis sur le marché au titre du paragraphe 2 de l'article 89 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 comporte : 1° L'identification du produit et des substances qu'il contient ; 2° Des instructions d'utilisation, de stockage, de transport et d'élimination. II. Sont, par ailleurs, interdites les mentions "produit biocide à faible risque", "non toxique", "ne nuit pas à la santé", "naturel", "respectueux de l'environnement", "respectueux des animaux" ou toute autre indication similaire. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, du travail, de l'environnement, de la consommation et de la santé définit, conformément à l'article 72 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, les règles d'étiquetage et de publicité applicables à ces produits.
Constats : Le point de contrôle n° 7 ci-dessus inclut les éléments de conformité constatés vis-à-vis des dispositions de l'article R. 522-17 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Etiquetage Biocide (période transitoire)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Produits chimiques - Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; b) Le numéro de l'autorisation ; c) Le type de préparation ; d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ; g) La phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi », dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ; j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ; l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; et, le cas échéant : m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ; n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau. Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits. Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. Les mentions requises aux points a à f, h, j, et k à n doivent être portées telles qu'elles figurent dans l'autorisation de mise sur le marché. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. [...]

Constats :

Le point de contrôle n° 7 ci-dessus inclut les éléments de conformité constatés vis-à-vis des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 modifié, relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

Par ailleurs, l'exploitant a fait savoir qu'il ne procède à aucun transvasement du produit biocide utilisé dans des récipients qui nécessiteraient un ré-étiquetage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Condition d'utilisation (période transitoire)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37
Thème(s) : Produits chimiques - Conditions opératoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; [...]
Constats : L'établissement exploite une installation de traitement du bois qui procède par aspersion du produit biocide dilué dans l'eau. Cette installation est implantée à l'extérieur des bâtiments et protégée des intempéries par une couverture. Elle dispose de sa propre rétention, et est équipée d'un couvercle motorisé permettant de la refermer après usage. L'exploitant a fait savoir qu'il ne conserve jamais de produit biocide pur en stock. Il n'a donc pas été possible d'en vérifier les conditions de stockage, au regard des instructions portées sur la fiche de données de sécurité du produit. L'exploitant a fourni en revanche les informations suivantes sur les modalités d'utilisation du produit : - le produit pur est utilisé dans son emballage d'origine, un fût en plastique de 215 litres qui est placé à l'intérieur de l'installation de traitement du bois, dans la rétention de cette dernière, et raccordé en permanence à celle-ci, - le produit pur est dilué à 5 % par prélèvement automatique au sein de l'installation de traitement du bois en fonction des besoins, le dosage et la dilution ayant été programmés par le constructeur de l'installation lors de sa mise en service. Celui-ci procède à des vérifications du dosage environ deux fois par an, ses dernières interventions remontant au 23 novembre 2021 et au 13 juin 2022, - le traitement du bois s'effectue suivant un processus automatisé, incluant un temps de traitement et un temps d'égouttage prédéfinis, - le bois traité est laissé plusieurs heures à l'intérieur de l'installation de traitement, permettant d'assurer la fixation du produit biocide après son égouttage, puis est placé sur des racks sous couverture en dehors des bâtiments pour le protéger des intempéries. Il a été effectivement observé au cours de l'inspection la présence de ces racks sous couverture et disposés sur un sol revêtu, occupés par du bois traité selon les dires de l'exploitant. De faibles quantités de bois ont été aussi observées hors de ces racks et sans protection contre les intempéries. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait de bois non traité, - l'établissement est équipé d'une quarantaine d'extincteurs, majoritairement à eau pulvérisée ainsi qu'au CO2 et à poudre ABC, dont deux sont placés à l'intérieur du bâtiment non loin de l'installation de traitement du bois, - l'emballage vide ayant contenu le produit biocide utilisé est pris en charge en tant qu'emballage souillé par un prestataire spécialisé (Sté EXCOFFIER intervenue dernièrement en août 2021). Il ressort de ces diverses informations que les conditions d'emploi du produit biocide utilisé sont en accord avec les indications portées sur sa fiche de données de sécurité.

Cela étant, dans l'éventualité où l'exploitant déciderait de constituer un stock de produit biocide pur au sein de son établissement, il lui appartiendra alors de bien se conformer aux instructions portées sur la fiche de données de sécurité du produit en matière de conditions de stockage. Les instructions suivantes seront notamment à respecter :

- conserver le produit dans son emballage d'origine et sur une rétention de capacité adaptée, dans un endroit sec, à l'abri de la lumière et de l'humidité,
- le tenir à l'écart des matières incompatibles, telles que les agents oxydants forts et les agents réducteurs forts,
- bien refermer l'emballage entamé du produit et le conserver en position verticale,
- stocker et manipuler le produit dans des zones bien ventilées,
- interdire aux personnes non autorisées l'accès au stockage du produit par tout moyen approprié (stockage sous clé).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Condition d'utilisation (période pérenne)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17

Thème(s) : Produits chimiques - Conditions opératoires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.

Constats :

Les conditions de stockage, d'emploi et d'élimination du produit biocide SARPECO 9-PLUS utilisé, telles que décrites au point de contrôle n° 10 ci-dessus, satisfont aux prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché français (AMM) de ce produit.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, point 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques - Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité. Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées. [...] Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. [...]
Constats : L'exploitant a fait savoir qu'il ne conserve jamais de produit biocide pur en stock. Le contrôle du respect des prescriptions réglementaires, visant les conditions de stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est donc devenu sans objet. Il est à noter cependant que le produit biocide est utilisé dans son emballage d'origine (fût en plastique de 215 litres) à l'intérieur de l'installation de traitement du bois, laquelle est pourvue d'une rétention métallique largement dimensionnée couvrant toute sa surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

